

Province
de
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 05 octobre 2026

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

Monsieur Nicolas GREGOIRE, Bourgmestre
Mesdames et Messieurs Christian NGONGANG, Carine BONJEAN-PAQUAY, Jean-François PIERARD, Philippe-Michel PANZA, Magali COPPE, Échevins
Monsieur Gauthier WERY, Président de CPAS
Mesdames et Messieurs Valérie LESCENIER (Échevine empêchée), Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Willy BORSUS, Sébastien JOACHIM, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Carole GEE, Hugues GLATIGNY, Christian MASSARD, Jacques MALISOUX, Gaëtan SALPETEUR, Alain DANTINNE, Pierre FRANCHIMONT, Nicolas DOCQUIER, Jean-Luc PLANCHON, Conseillers communaux
Madame Claude MERKER, Directrice générale

Monsieur le Conseiller Gaëtan SALPETEUR arrive au point 2 de l'ordre du jour.

Objet 12 : Animation - Marché de Noël - Règlement ARTISANAT - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le règlement antérieur adopté en séances du Conseil du 15 décembre 2014 et du 4 décembre 2017 et qui a lieu d'être adapté ;

Vu l'organisation du Marché de Noël chaque année ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2026 ;

Considérant la volonté de la Ville de renforcer le caractère artisanal et qualitatif du Marché de Noël, en favorisant la présence de créateurs, artisans et producteurs locaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le règlement "Marché de Noël" spécifique à l'Artisanat tel que repris ci-dessous :

**RÈGLEMENT
Village de Noël – Marche-en-Famenne
ARTISANAT**

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les règles applicables aux exposants ARTISANAT participant au Village de Noël organisé par la Ville de Marche-en-Famenne.

Il définit les conditions de participation des exposants ARTISANAT ainsi que les règles relatives à la sélection, à l'utilisation des chalets, aux horaires, aux produits proposés, à la

sécurité, à la propreté, à la gestion des déchets, à la protection de l'environnement et au respect du bon ordre.

Le présent règlement s'applique à tous les exposants ARTISANAT admis ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte, pendant la manifestation et, le cas échéant, lors des périodes de montage et de démontage.

L'inscription et la participation au Village de Noël impliquent l'acceptation du présent règlement ainsi que, pour chaque exposant, de la convention conclue avec la Ville.

Le présent règlement et la convention sont complémentaires. Le règlement fixe les règles générales applicables à l'ensemble des exposants ARTISANAT, tandis que la convention fixe les conditions particulières propres à chaque exposant.

En cas de contradiction entre le présent règlement et une disposition particulière de la convention individuelle, la convention prévaut pour les conditions particulières propres à l'exposant concerné, sous réserve des dispositions légales et réglementaires impératives.

Article 2 – Candidature et conditions de participation

La participation est ouverte aux personnes physiques, personnes morales, entreprises, associations et autres organismes dont l'activité est compatible avec la thématique et les objectifs du Village de Noël.

Une attention particulière peut être accordée aux artisans, créateurs et producteurs dont l'activité présente un caractère artisanal, créatif ou artistique identifiable.

Toute candidature doit être introduite dans les délais et selon les modalités fixées par la Ville.

Le candidat communique les informations nécessaires à l'examen de sa candidature, notamment son identité, ses coordonnées, son activité, son savoir-faire ainsi que les produits et activités qu'il souhaite proposer.

Lorsque cela est demandé, le candidat peut être invité à fournir des photographies de ses produits, de son atelier, de son espace de vente ou de son activité afin de permettre à la Ville d'apprécier la nature et la qualité de son offre.

Les informations communiquées doivent être exactes et à jour. Toute modification substantielle de l'activité ou de l'offre proposée doit être préalablement communiquée à la Ville et, lorsqu'elle concerne les produits ou activités proposés, soumise à son approbation.

L'exposant doit être en ordre des obligations administratives, professionnelles et réglementaires applicables à son activité.

La participation est subordonnée à l'acceptation du présent règlement et à la conclusion de la convention avec la Ville.

Article 3 – Sélection des exposants

La participation au Village de Noël est soumise à une sélection préalable par la Ville de Marche-en-Famenne.

La sélection tient notamment compte :

- de la qualité des produits proposés (la reconnaissance de la qualification d'artisan est un élément d'appréciation positif) ;
- du caractère artisanal, créatif ou artistique de l'activité ;
- du savoir-faire et de l'originalité de l'exposant ;
- de la diversité et de l'originalité de l'offre ;
- de l'adéquation avec la thématique du Village de Noël ;

- de la qualité de la présentation du chalet ou de l'emplacement ;
- de la complémentarité de l'offre entre les différents exposants ;
- de la répartition équilibrée des activités et des produits proposés ;
- de la nécessité d'éviter une concentration excessive d'activités ou de produits similaires ;
- de l'ancrage local du candidat, une priorité pouvant être accordée aux exposants établis ou exerçant leur activité à Marche-en-Famenne ;
- de l'expérience et du respect des obligations lors de participations antérieures.

Afin de garantir la diversité de l'offre, la Ville peut limiter le nombre d'exposants proposant des produits ou activités similaires.

La Ville tiendra compte de la date d'introduction des candidatures lorsque plusieurs candidatures présentent des caractéristiques similaires.

La Ville peut refuser une candidature qui ne correspond pas aux objectifs, à la thématique ou aux caractéristiques du Village de Noël.

Le refus motivé d'une candidature est communiqué au candidat dans les meilleurs délais (15 jours ouvrables à dater de la clôture des inscriptions).

L'admission devient définitive après confirmation de la Ville et accomplissement des formalités requises, notamment la conclusion de la convention et le paiement des sommes prévues par celle-ci.

La participation à une édition antérieure ne crée aucun droit à participer à une édition ultérieure.

Article 4 – Horaires, présence et fonctionnement

Les exposants sont tenus de respecter les horaires de montage, d'ouverture, de fermeture, de chargement, de déchargement et de démontage communiqués par la Ville.

Pendant les heures d'ouverture au public, le chalet doit être ouvert, l'exposant ou une personne dûment mandatée doit être présent, une offre conforme à la convention doit être proposée.

Toute fermeture anticipée ou absence doit, sauf circonstance exceptionnelle, être préalablement autorisée par la Ville.

Les horaires précis applicables à l'édition concernée (montage, démontage et accès) peuvent être repris dans la convention ou communiqués par la Ville.

Article 5 – Produits et activités autorisés

L'exposant ne peut proposer que les produits et activités expressément acceptés par la Ville et repris dans sa convention individuelle.

La liste des produits communiquée lors de l'inscription constitue une proposition de l'exposant et ne vaut pas acceptation automatique par la Ville.

La Ville se réserve le droit de refuser certains produits ou activités afin de garantir la diversité, la complémentarité et la cohérence de l'offre du Village de Noël.

Toute modification, tout ajout ou tout remplacement d'un produit ou d'une activité doit être préalablement soumis à l'accord de la Ville.

Les produits proposés doivent être conformes à la législation applicable, notamment en matière de sécurité, de qualité, d'étiquetage, d'information du consommateur, de prix et, le cas échéant, de réglementation spécifique liée à la nature des produits.

L'exposant est seul responsable de la conformité des produits qu'il propose à la vente.

Les produits présentant un risque pour la sécurité du public doivent être présentés, stockés et utilisés conformément aux prescriptions légales et aux règles de sécurité applicables.

La Ville peut demander le retrait immédiat de tout produit non conforme, non autorisé ou incompatible avec l'objet du Village de Noël.

5.1 – Caractère artisanal des produits

Les produits présentés doivent être en lien direct avec l'activité déclarée par l'exposant.

La Ville privilégie les produits présentant un caractère artisanal, créatif ou artistique et valorisant un savoir-faire.

Lorsque cela est pertinent au regard de l'activité, l'exposant est encouragé à présenter des produits qu'il fabrique, crée, transforme ou personnalise lui-même.

La simple revente de produits manufacturés, standardisés ou sans lien identifiable avec le savoir-faire de l'exposant peut être refusée par la Ville.

La Ville peut demander à l'exposant toute information utile permettant de vérifier la nature et l'origine des produits proposés.

5.2 – Présentation et information du consommateur

Les produits doivent être présentés de manière soignée, claire et adaptée au public.

Lorsque la législation l'impose, les prix doivent être affichés de manière visible et lisible.

L'exposant est responsable des informations communiquées au public concernant ses produits, notamment leur nature, leur composition, leur utilisation, leur origine ou leurs éventuelles précautions d'emploi lorsque ces informations sont requises.

L'exposant doit respecter l'ensemble des dispositions légales applicables à la vente de ses produits.

5.3 – Produits dangereux ou présentant un risque particulier

La vente, l'exposition ou l'utilisation de produits présentant un risque particulier pour le public peut être soumise à l'autorisation préalable de la Ville.

Les produits inflammables, explosifs, toxiques, corrosifs ou présentant tout autre danger doivent respecter les dispositions légales et réglementaires applicables.

La Ville peut interdire ou limiter la présence de certains produits lorsqu'elle estime qu'ils présentent un risque pour la sécurité du public, des exposants, des installations ou du site.

5.4 – Substances illicites

La consommation, la détention, la vente ou la distribution de substances illicites sont interdites sur le site du Village de Noël.

Article 6 – Utilisation et décoration des chalets

Le chalet est exclusivement destiné à l'activité autorisée de l'exposant.

L'exposant doit utiliser le chalet, les équipements et le matériel mis à sa disposition conformément à leur destination.

Toute modification, fixation, transformation ou installation susceptible d'endommager le chalet ou ses équipements est interdite sans autorisation préalable de la Ville.

La décoration doit respecter la thématique de Noël, contribuer à l'harmonie générale du Village de Noël et ne présenter aucun danger.

Une attention particulière doit être accordée à la décoration intérieure du chalet afin de créer une ambiance cohérente avec la thématique de Noël.

Les accès, issues de secours, équipements de sécurité et installations techniques doivent rester libres en permanence.

Les installations et décorations extérieures doivent rester dans l'espace attribué à l'exposant et ne pas gêner la circulation du public, l'accès des secours ou les autres exposants.

Toute installation électrique, de chauffage, de cuisson ou autre équipement technique doit respecter les prescriptions de sécurité applicables.

Le chalet et les équipements mis à disposition doivent être restitués dans leur état initial, sous réserve de l'usure normale.

Les détériorations, pertes ou dégradations résultant d'une utilisation non conforme, d'une négligence ou d'un acte volontaire de l'exposant ou d'une personne agissant pour son compte peuvent être mises à sa charge conformément à la convention.

Les modalités relatives aux clés ou autres moyens d'accès sont fixées dans la convention ou communiquées par la Ville.

Article 7 – Accès, véhicules et stationnement

Les véhicules des exposants ne sont autorisés sur le site que pendant les plages horaires communiquées par la Ville.

Le chargement et le déchargement doivent être effectués dans les meilleurs délais et sans gêner la circulation du public, des autres exposants ou des services de secours.

Une fois ces opérations terminées, le véhicule doit être évacué vers une zone de stationnement.

Le stationnement devant les accès, issues de secours, voies d'intervention ou équipements de sécurité est interdit.

Les exposants sont tenus de respecter les instructions de la Ville, de l'organisation et du personnel communal.

Sauf interdiction contraire, les véhicules doivent être retirés du site au plus tard 45 minutes avant l'ouverture au public.

Article 8 – Occupation de la place de la Halle aux Foires

Les installations et décorations placées sur la place de la Halle aux Foires doivent être temporaires, amovibles et adaptées à la nature du site.

Afin de préserver la place et son revêtement, il est strictement interdit :

- Chaque utilisateur s'engage à respecter la nature publique de la place et à adopter un comportement courtois envers les autres occupants et usagers.
- Les aménagements temporaires (mobilier, stands, décorations) doivent préserver la fluidité des déplacements et garantir l'accessibilité à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.
- L'installation d'éléments fixés au sol (pare-vents, plots, vis, scellements, structures permanentes) est strictement interdite.
- Tout feu, flamme nue, et utilisation de pyrotechnie (feux d'artifice, pétards, fumigènes, etc.) sont strictement interdits.
- Les matériaux non adaptés (sable, écorces, paille, etc.) sont proscrits.
- Les sols doivent conserver leur aspect initial, sans ajout de peinture ou d'éléments colorés.
- Il est interdit de trainer du matériel ou autre afin de protéger le sol. Et celui-ci doit être également protégé des tâches de graisses éventuelles ou autre.
- L'usage des espaces doit respecter les autorisations délivrées par la Ville.

Chaque exposant doit respecter les aménagements existants et préserver l'état de la place.

À la fin de la manifestation, l'exposant doit retirer ses installations, matériels, décorations et déchets et laisser son emplacement dans l'état prévu par le présent règlement et la convention.

Article 9 – Hygiène, sécurité et prévention des risques

Les exposants sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité, de prévention des incendies et de

protection des personnes, ainsi que les consignes communiquées par la Ville, l'organisateur, les services de secours, la police ou toute autre autorité compétente. Les appareils électriques, de chauffage, de cuisson et autres équipements utilisés doivent être conformes aux prescriptions applicables et être utilisés de manière sûre.

9.1 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur et utilisées conformément aux prescriptions du fabricant.

Les câbles doivent être protégés afin d'éviter tout risque de chute, d'arrachement ou d'électrocution.

L'utilisation de matériel électrique défectueux ou présentant un danger est interdite.

9.2 - Chauffage

Tout appareil de chauffage utilisé dans le chalet ou sur l'emplacement doit être adapté au lieu, installé conformément aux règles de sécurité et placé de manière à éviter tout risque d'incendie ou de brûlure.

L'utilisation de flammes nues ou d'appareils produisant une chaleur importante peut être soumise à l'autorisation préalable de l'organisateur.

9.3 – Matériel et équipements

L'exposant doit veiller à ce que son matériel et ses équipements soient en bon état et utilisés conformément aux règles de sécurité.

Un extincteur ou un autre moyen de lutte contre l'incendie devra être prévu lorsque la nature de l'activité ou du matériel utilisé l'exige.

Une trousse de premiers secours doit être disponible lorsque nécessaire.

9.4 – Accès et évacuation

Les accès, sorties de secours et voies d'évacuation doivent rester libres en permanence.

Aucun matériel, carton, mobilier ou produit ne peut être entreposé dans les zones de passage ou devant les issues de secours.

9.5 – Respect des consignes

L'exposant doit respecter toutes les consignes de sécurité communiquées par l'organisateur, les services de secours ou les autorités compétentes.

Article 10 – Déchets, nettoyage et remise en état

L'exposant est responsable de la gestion des déchets produits par son activité ainsi que de la propreté immédiate de son chalet et de ses abords.

L'exposant doit trier ses déchets conformément aux consignes communiquées par la Ville, notamment les catégories suivantes lorsqu'elles sont applicables :

- verre ;
- papier et carton ;
- déchets ménagers ;
- déchets alimentaires ;
- autres catégories faisant l'objet d'une collecte spécifique.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs ou espaces prévus à cet effet.

Durant la manifestation, aucun sac poubelle, carton, emballage ou autre déchet provenant de l'activité de l'exposant ne peut être laissé autour du chalet.

L'exposant doit évacuer régulièrement ses déchets afin de maintenir son emplacement propre pendant toute la durée de la manifestation.

Un plan ou des informations relatives au tri peuvent être mis à disposition dans les chalets.

Article 11 – Respect de l'environnement

Les exposants sont tenus de respecter la réglementation légale et communale applicable en matière de réduction des déchets et de limitation des plastiques à usage unique.

L'utilisation des objets en plastique à usage unique dont l'utilisation est interdite par la réglementation applicable est prohibée.

Les exposants privilégient les solutions réutilisables ou les alternatives autorisées.

Les objets dont la limitation est encouragée par la réglementation communale doivent être utilisés et distribués de manière raisonnée.

Article 12 – Musique, et nuisances sonores

La diffusion de musique ou de toute autre source sonore par un exposant est interdite, sauf autorisation préalable de la Ville.

Lorsqu'elle est autorisée, la diffusion sonore doit rester à un niveau raisonnable et ne pas gêner le public, les autres exposants ou les riverains.

La Ville peut demander à tout moment la diminution du volume ou l'arrêt d'une diffusion sonore occasionnant une nuisance.

Tout comportement volontairement bruyant susceptible de perturber le bon déroulement du Village de Noël est interdit.

Article 13 – Publicité et communication

L'exposant peut présenter sa propre identité visuelle et communiquer sur son activité, pour autant que cela reste compatible avec l'esthétique générale du Village de Noël.

Toute publicité extérieure ou installation promotionnelle particulière doit être soumise à l'accord préalable de l'organisateur.

Article 14 – Comportement

Les exposants et les personnes agissant pour leur compte doivent adopter un comportement respectueux, courtois et professionnel à l'égard du public, des autres exposants, du personnel communal, des organisateurs et de toute personne présente sur le site.

Sont notamment interdits :

- les comportements agressifs ou menaçants ;
- les propos ou comportements injurieux ;
- les comportements discriminatoires ;
- les comportements susceptibles de mettre en danger les personnes ou les biens ;
- l'occupation non autorisée des espaces communs ;
- l'occupation de l'emplacement d'un autre exposant sans autorisation.

Les exposants sont tenus de respecter les instructions données par la Ville et les personnes mandatées pour assurer le bon déroulement et la sécurité de la manifestation. L'exposant est responsable du comportement des personnes agissant pour son compte.

Article 15 – Contrôles et constatation des manquements

La Ville peut procéder, directement ou par l'intermédiaire de personnes dûment mandatées, aux contrôles nécessaires au respect du présent règlement et de la convention.

Les contrôles peuvent notamment porter sur :

- les horaires et la présence ;
- le caractère artisanal et la conformité des produits présentés ;
- l'utilisation du chalet ;
- les installations électriques, de gaz ou de chauffage ;

- la propreté et la gestion des déchets ;
- les équipements de sécurité ;
- l'affichage et l'information du consommateur ;
- le respect des règles environnementales ;
- le respect des consignes générales du Village de Noël.

En cas de non-conformité, la Ville peut demander le retrait immédiat d'un produit, la cessation d'une activité ou la mise en conformité de l'installation concernée, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 16 – Responsabilité assurance

L'Exposant est responsable de son matériel, de ses produits, de ses installations et de ses équipements, ainsi que des personnes agissant pour son compte.

La Ville ne pourra être tenue responsable des vols, pertes ou dégradations des biens de l'Exposant, sauf dans les cas où sa responsabilité serait légalement engagée.

L'Exposant est responsable de tout dommage causé au chalet, aux équipements ou infrastructures de la Ville, aux installations communes, ainsi qu'aux autres exposants, visiteurs ou tiers, du fait de son activité, de son matériel, de ses produits, de ses installations ou des personnes agissant pour son compte.

L'Exposant doit disposer d'une assurance responsabilité civile adaptée à son activité et des assurances légalement obligatoires. Une attestation d'assurance en cours de validité pourra être demandée par la Ville.

Les frais de réparation, de remplacement, de nettoyage ou de remise en état résultant d'un dommage imputable à l'Exposant peuvent lui être facturés, indépendamment des éventuelles pénalités prévues à l'article 17.

Article 17 – Barème des pénalités

Les pénalités financières ne sont applicables que lorsqu'elles sont expressément prévues par le présent règlement ou la convention.

Sauf situation nécessitant une intervention immédiate, le principe suivant est applicable :

Premier constat : avertissement écrit et demande de mise en conformité.

Deuxième constat pour le même manquement : pénalité financière selon le barème ci-dessous.

Manquement grave, danger immédiat ou comportement nécessitant une intervention urgente : la Ville peut prendre immédiatement les mesures prévues à l'article 15, indépendamment du nombre de constats antérieurs.

17.1 – Barème

Manquement	1er constat	2e constat
Non-respect des heures de présence, d'ouverture ou de fermeture	Avertissement écrit	100 €
Fermeture du chalet pendant la journée sans autorisation	Avertissement écrit	150 € / jour
Vente de produits non conformes à la liste validée	Avertissement écrit	100 €
Décoration du chalet ne respectant pas les prescriptions du règlement	Avertissement écrit	50 €

Diffusion de musique ou de son sans autorisation	Avertissement écrit	50 €
Défaut de nettoyage ou mauvais tri des déchets	Avertissement écrit	50 €
Dépôt de déchets autour du chalet pendant la manifestation	Avertissement écrit	50 €
Présence d'un véhicule sur le site en dehors des horaires autorisés	Avertissement écrit	50 €
Perte de la clé du chalet	Avertissement écrit	20 €
Absence injustifiée lors d'un contrôle de sécurité annoncé	Avertissement écrit	100 €
Utilisation d'un équipement non autorisé ou non conforme	Mise en conformité / arrêt de l'équipement	100 €
Occupation non autorisée de l'emplacement d'un autre exposant	Avertissement / remise en ordre immédiate	100 €
Non-respect des règles relatives à l'occupation de la place de la Halle aux Foires	Mise en conformité	100 € + frais éventuels

17.2 - Manquements graves

Certains manquements ne sont pas traités comme de simples infractions tarifées en raison des risques qu'ils peuvent présenter.

Sont notamment considérés comme graves :

- vente ou distribution de substances illicites ;
- utilisation d'une installation présentant un danger immédiat ;
- stockage dangereux de gaz ou de produits inflammables ;
- blocage d'une issue de secours ou d'un accès destiné aux services de secours ;
- déplacement ou neutralisation volontaire d'un équipement de sécurité ;
- comportement agressif, menaçant ou mettant gravement en danger les personnes ;
- dégradation volontaire d'un équipement, du chalet ou du site.

En présence d'un manquement grave, la Ville peut notamment ordonner immédiatement l'arrêt de l'activité, la mise hors service de l'équipement concerné, la fermeture du chalet ou le retrait de l'autorisation de participation, sans préjudice des compétences des autorités compétentes.

Les éventuels dommages, frais de réparation, nettoyage ou remise en état peuvent être facturés à l'exposant indépendamment des pénalités prévues au présent article.

Article 18 – Dispositions finales

La participation au Village de Noël implique la reconnaissance par l'exposant qu'il a pris connaissance du présent règlement et qu'il s'engage à le respecter.

L'exposant est responsable du respect du règlement par les personnes agissant pour son compte dans le cadre de la manifestation.

La convention individuelle complète le présent règlement en précisant les conditions particulières de participation de chaque exposant.

Les dispositions du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions légales ou réglementaires impératives applicables.

La Ville peut communiquer aux exposants les consignes pratiques ou techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces consignes doivent être

respectées lorsqu'elles sont valablement communiquées et ne contredisent ni le présent règlement ni les dispositions légales applicables.

La Ville peut modifier les modalités pratiques d'organisation lorsque cela est nécessaire au bon déroulement de la manifestation, à la sécurité ou au respect des décisions des autorités compétentes.

Article 19 - Plan de tri et de gestion des déchets

Règlement communal de juin 2022, visant « l'interdiction des plastiques à usage unique, d'utilisation et de mise à disposition gratuite de gobelets réutilisables », en synthèse (règlement complet disponible sur le site de la ville ou sur simple demande) :

« Tout organisateur d'un événement se déroulant dans l'espace public du territoire de l'entité de Marche-en-Famenne doit :

- faire usage de gobelets réutilisables PP ou de gobelets en carton (de préférence certifié durable) ou de gobelets en tout autre matière biodégradable, s'il n'est pas possible d'organiser son événement en utilisant des verres en verre ;
- prendre toute disposition utile pour faire respecter l'interdiction d'utilisation de plastique à usage unique (tel que repris à l'annexe 1) ;
- prendre toute disposition utile pour que la distribution et l'usage des objets en plastique à usage unique figurant dans l'annexe 2 soit limité. »

Article 20 - Liste des objets en plastique dont l'usage est interdit

Objets interdits	Propositions d'alternatives
Barquettes en plastique	Assiettes et autres contenants en carton (de préférence certifié durable)
Assiettes et autres contenants en plastique	Assiettes réutilisables
Gobelets en plastique	Gobelets en carton (de préférence certifié durable)
	Gobelets réutilisables
Couverts, touillettes, mini-fourchettes à frites, mini-pics, mini-cuillères à glace ou gaufre en plastique	Couverts en bois
	Couverts réutilisables
Pailles en plastique	Pailles en inox
	Pailles comestibles
Sacs plastiques jetables	Sacs réutilisables
Ballons et tiges en plastique	Ballons et tiges certifiés 100% biodégradables
Confettis plastifiés types lametas	Confettis en papier dégradables

Article 21 - Liste des objets en plastique dont la Ville encourage une limitation de la distribution et de l'utilisation

Objets à limiter	Propositions d'alternatives
Colsons en plastique	Colsons en métal (non gainés), corde
Bouteilles en plastique	Gourdes réutilisables
Emballages et produits préemballés	Sacs réutilisables et achats en vrac

Article 22 - Liste des objets et équipements interdits

- bonbonne de gaz supplémentaire à l'intérieur du chalet ;
- stockage de bonbonnes de réserve dans le chalet ;
- appareil de chauffage électrique puissant sans autorisation ;
- installation électrique bricolée ou non conforme ;
- flamme nue non autorisée ;

- appareil de cuisson non déclaré/non autorisé ;
- stockage excessif de produits inflammables ;
- matériel bloquant une issue de secours ;
- équipement de sécurité déplacé ou rendu inaccessible.

Article 23 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Marche-en-Famenne le
« L'exposant »

« La Ville »

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé » :

Par le Conseil :
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
Nicolas GREGOIRE

Pour extrait certifié conforme, le 15 octobre 2026

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
Nicolas GREGOIRE

